

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

action-sas.fr

Demande n° FR-2026-05043



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Action Holding B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : action-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 15 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 01 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <action-sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Madame, Monsieur,

La société Action Holding B.V. que nous représentons est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination ACTION, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite en lien avec une chaîne de magasins hard-discount, leader sur le marché des retailers non-alimentaires en France (<https://www.action.com/fr-fr/>).

1. Rappel des faits

La société Action Holding B.V. (le Requérant) a été alerté de l'envoi d'emails d'hameçonnage provenant de du nom de domaine < action-sas.fr > réservé par un tiers (Annexe 6).

Le Requérant considère que cette réservation porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque o ice d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

(...)

Il ressort de ce texte que, lorsqu'un nom de domaine est réservé en violation de droits de propriété intellectuelle par un tiers ne bénéficiant d'aucun intérêt légitime pour ce faire et agissant manifestement de mauvaise foi, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle est en droit de demander la suppression ou le transfert de ce nom de domaine à son profit.

Ainsi, par la présente, le Requérant entend démontrer l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel du nom de domaine et sa mauvaise foi.

2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Action Holding B.V. est notamment titulaire des droits suivants :

- La marque de l'Union européenne ACTION n° 011510575 déposée le 23 janvier 2013 pour divers produits et services en classe 16 (dont notamment papier, carton et articles fabriqués à partir de ces matériaux et non compris dans d'autres classes), en classe 21 (dont notamment des ustensiles et récipients ménagers ou de cuisine)

et en classe 35 (dont notamment les services de vente au détail de produits de consommation) (Annexe 1) ;

- La marque internationale désignant notamment l'Union européenne  n° 1416222 déposée le 26 janvier 2018 pour divers produits et services en classe 16 (dont notamment papier, carton et articles fabriqués à partir de ces matériaux et non compris dans d'autres classes), en classe 21 (dont notamment des ustensiles et récipients ménagers ou de cuisine) et en classe 35 (dont notamment les services de vente au détail de produits de consommation) (Annexe 2).

Le nom de domaine litigieux < action-sas.fr > reproduit intégralement, à l'identique et en position d'attaque les droits antérieurs du Requérant à savoir le terme ACTION protégée à titre de marque.

La seule différence consiste en l'ajout de l'élément verbal « SAS » à la fin du nom de domaine contesté. Or, cette différence ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion dans la mesure où cet élément, constituant l'acronyme de « Société par Actions Simplifiée », sera aisément perçu comme désignant la forme juridique du titulaire de la marque contestée, de sorte qu'il n'est pas à même de retenir l'attention du public qui sera avant tout portée sur le terme ACTION constituant les droits antérieurs du Requérant.

Ce faisant, le public sera amené à croire que le nom de domaine litigieux héberge le site internet institutionnel du Requérant.

Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requérant auprès du public. De fait, le Requérant est l'un des leaders du marché des retailers non-alimentaires en France. La marque ACTION est largement exploitée dans de nombreux pays et jouit d'une solide renommée, non seulement en France, mais également dans toute l'Europe. Fondée en 1993 aux Pays-Bas, la société ACTION exploite une chaîne de magasins de hard-discount d'envergure internationale, présente dans une dizaine de pays européens au travers d'un réseau de plus de 2 800 points de vente à la fin de l'année 2024, dont plus de 3 000 magasins à l'échelle européenne. Visitée par 15,3 millions de clients chaque semaine en France, l'enseigne dispose d'une fréquentation exceptionnelle et d'une forte reconnaissance auprès du public. En France, où ACTION est implantée depuis 2012, elle dispose de plus de 870 points de vente et s'est imposée comme le leader de son marché. Au titre de l'exercice 2024, ACTION a réalisé en France un chiffre d'affaires de 5,27 milliards d'euros, traduisant une position économique dominante et une exploitation intensive de la marque sur le territoire national. D'ailleurs, portée par une politique d'investissement ambitieuse, ACTION s'est vu décerner le titre d'« enseigne préférée des Français » pendant trois années consécutives, de 2023 à 2025, consacrant ainsi sa notoriété et son pouvoir d'attraction auprès du public français.

Les éléments invoqués ci-dessus sont détaillés à l'annexe 3.

Au regard de ce qui précède, le nom de domaine litigieux < action-sas.fr > est de nature à porter atteinte aux droits antérieurs de la partie adverse.

3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

a. Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire ayant réservé le nom de domaine de manière anonyme, il est impossible de vérifier ses droits sur la dénomination ACTION.

En tout état de cause, le Requêteur n'a jamais donné son accord pour la réservation du nom de domaine litigieux. Par conséquent, il convient d'affirmer que le Titulaire n'est pas lié au Requêteur et n'a aucun lien avec l'activité de ce dernier.

Par ailleurs, il convient de noter que le Titulaire a employé le nom de domaine litigieux pour configurer une messagerie électronique et envoyer des emails d'hameçonnage dans l'intention de tromper d'éventuels nouveaux fournisseurs (annexe 5) ce qui ne constitue, en aucun cas, une raison légitime pour réserver un nom de domaine.

Enfin, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du requérant et de son activité dans la mesure où il s'agit d'un des leaders du marché des retailers non-alimentaires en France comme démontré ci-dessus.

Par conséquent, le Titulaire devait sans doute savoir qu'il violait les droits antérieurs du Requêteur quand il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Dès lors, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire devrait être considéré comme n'ayant aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine < action-sas.fr >.

b. Mauvaise foi

Le nom de domaine < action-sas.fr > a été créé et est actuellement utilisé de mauvaise foi.

Tout d'abord, il convient de noter que le nom de domaine < action-sas.fr > a été créé récemment, le 7 octobre 2025 (Annexe 4 WHOIS), bien après le dépôt des marques du Requêteur. En outre, comme indiqué ci-avant, les marques du Requêteur bénéficient d'une importante renommée, notamment en France. Le Titulaire devait ainsi avoir connaissance du Requêteur au moment d'enregistrer son nom de domaine.

Par ailleurs, ce nom de domaine est la reprise intégrale de la marque antérieure ACTION suivie du sigle SAS pouvant faire référence à la forme juridique de la filiale française de la Requêteur (Annexe 6).

De surcroît, ce nom de domaine est exploité pour l'envoi d'emails d'hameçonnage comme en témoigne l'email envoyé le 27 décembre 2025 avec l'adresse email < service-achat@actionsas.fr > (annexe 5) :

[image]

TRADUCTION :

De : Service-achat <service-achat@action-sas.fr>

Date : Mercredi 17 décembre 2025 8:45 du matin

Cher, ACTION SAS FRANCE Recherche partenaire commercial.

Nous souhaitons passer commande auprès de votre entreprise, donc merci de nous envoyer votre catalogue de produits et des informations sur vos délais de livraison.

Nous aimerions savoir si vous acceptez les paiements différés et le nombre de jours que vous pouvez nous accorder dans le cadre de votre politique B2B après avoir examiné notre demande.

Toutefois, nous souhaitons passer ces commandes avec un délai de paiement d'au moins 3 à 7 ou 14 à 30 jours en raison de notre procédure d'assurance ou de notre contrat commercial.

Veuillez nous confirmer les conditions de paiement.

Cordialement.

ACTION FRANCE

[anonymisation]

Email: service-achat@action-sas.fr

En effet, dans cet email, le Titulaire usurpe l'identité d'un salarié du Requérant, à savoir Monsieur [anonymisation], travaillant pour le service achat de la filiale française de la société ACTION FRANCE (sa signature est notamment composée du numéro de SIRET et de l'adresse du siège social de celle-ci). Dans un email joint à l'annexe 7, Monsieur [anonymisation] atteste ne pas être à l'origine de l'email litigieux et confirme que son identité a été usurpée par le Titulaire.

Ces éléments démontrent de façon évidente que le Titulaire avait connaissance de la marque du Requérant au moment de réserver son nom de domaine et qu'il avait réservé ce dernier dans le but de se faire passer pour sa filiale française.

En outre, dans cet email, le Titulaire propose au destinataire de lui commander des marchandises et demande la possibilité de payer en différé, ce qui lui permettrait d'obtenir lesdites marchandises sans les avoir payées.

Il ressort de ce qui précède que cet email usurpe l'identité du Requérant afin de tromper des sociétés tierces dans le but d'obtenir des marchandises gratuitement. Il s'agit d'une pratique d'hameçonnage révélant, sans conteste la mauvaise foi du Titulaire.

Sur la base de ce qui précède, le Titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux < action-sas.fr > de mauvaise foi.

4. Conclusions

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, Action Holding B.V. requiert le transfert du nom de domaine litigieux < actionsas.fr > conformément à l'article L 45-6 du CPCE.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marque (*annexes 1 et 2*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <action-sas.fr> est similaire :

- À la marque verbale de l'Union européenne « ACTION » numéro 011510575 enregistrée le 23 janvier 2013 par le Requéant pour les classes 16 ; 21 ; 35 ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative internationale désignant l'Union européenne « ACTION » numéro 1416222 enregistrée le 26 janvier 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <action-sas.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « ACTION » numéro 011510575 enregistrée le 23 janvier 2013 par le Requéant car il est composé de la reprise intégrale de la marque « ACTION » suivie d'un tiret et de l'acronyme « sas », pouvant faire référence à l'acronyme correspondant à la forme juridique française « société par actions simplifiée ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant « *exploite une chaîne de magasins de hard-discount d'envergure internationale, présente dans une dizaine de pays européens au travers d'un réseau de plus de 2 800 points de vente à la fin de l'année 2024, dont plus de 3 000 magasins à l'échelle européenne* » (*annexe 3*) ;
- « *Visitée par 15,3 millions de clients chaque semaine en France, l'enseigne dispose d'une fréquentation exceptionnelle et d'une forte reconnaissance auprès du public* » (*annexe 3*) ;
- Le Requéant ajoute qu'Action s'est implantée en France depuis 2012 et « *dispose de plus de 870 points de vente et s'est imposée comme le leader de son marché* » (*annexe 3*) ;
- Le Requéant est titulaire de marques « ACTION » (*annexes 1 et 2*) ;
- Le nom de domaine <action-sas.fr> a été enregistré le 07 octobre 2025 par la société

Whois Privacy Protection Foundation (annexe 4) ;

- Le nom de domaine <action-sas.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « ACTION » numéro 011510575 enregistrée le 23 janvier 2013 par le Requéant car il est composé de la reprise intégrale de la marque « ACTION » suivie d'un tiret et de l'acronyme « sas », pouvant faire référence à l'acronyme correspondant à la forme juridique française « société par actions simplifiée » ;
- Le Requéant indique qu'il « *n'a jamais donné son accord pour la réservation du nom de domaine litigieux* » ;
- Le 17 décembre 2025, le Requéant fournit un e-mail adressé à un fournisseur (annexe 5) :
 - Emis par « Service-achat » avec l'adresse électronique <service-achat@action-sas.fr> formée à partir du nom de domaine litigieux ;
 - Signé par une personne physique usurpant l'identité d'un salarié de la filiale française du Requéant ;
 - Reproduisant dans le bandeau de signature la dénomination sociale de la filiale française du Requéant, son numéro SIRET et TVA et l'adresse de son siège social ainsi que l'adresse de contact formée à partir du nom de domaine litigieux service-achat@action-sas.fr.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <action-sas.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant une confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <action-sas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <action-sas.fr> au profit de la société Action Holding B.V.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

